

Section Alcool, drogues, tabac, cigarettes électroniques, armes à feu ou tout autres armes à bord des véhicules scolaires	Page 1 de 4
Type Généralités	Approuvé le 6 novembre 2020

Énoncé	<p>Le transport d'élèves dans un véhicule scolaire* sous contrat fait partie des emplois à hautes responsabilités sur le plan de la sécurité des élèves ou du public. Par conséquent, les élèves ne doivent jamais embarquer dans un véhicule s'il existe le moindre doute sur la capacité de conduire du chauffeur.</p> <p>De plus, les élèves et les conducteurs doivent se conformer aux politiques des Conseils scolaires membres et du CTSO relatives à un environnement sécuritaire et sans fumée.</p> <p><i>* Le terme « véhicule scolaire » désigne un autobus scolaire jaune ou une fourgonnette.</i></p>
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Une substance psychoactive</i> : substance qui, lorsqu'elle est ingérée ou administrée, altère les processus mentaux, comme l'humeur ou les fonctions cognitives. Les substances psychoactives incluent, sans s'y limiter, l'alcool, le cannabis, les drogues illicites, les drogues récréatives, ainsi que certains médicaments d'ordonnance ou en vente libre. • <i>Aptitude au travail</i> : capacité d'un individu d'effectuer les fonctions de son emploi d'une manière compétente et sécuritaire pour lui-même et pour les autres. • <i>Limitation fonctionnelle</i> : lorsque les capacités de l'individu sont compromises et que cela l'empêche d'exercer adéquatement les fonctions de son emploi. • <i>Emploi critique sur le plan de la sécurité</i> fait référence à tout emploi nécessitant une intervention directe au cours de laquelle une limitation fonctionnelle, résultant de la consommation d'une substance psychoactive, pourrait affecter la santé et la sécurité de l'individu ou d'autres personnes.
Tolérance zéro – Extrait du texte de loi¹	<p>Conducteurs professionnels</p> <p><i>Depuis le 1er juillet 2018, les conducteurs de véhicules nécessitant un permis de catégorie A à F, de véhicules nécessitant une immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire et de machines à construire des routes ne doivent pas avoir d'alcool dans le sang lorsqu'ils conduisent ces types de véhicules. Il leur est également interdit d'avoir dans le sang toute trace de cannabis et d'autres drogues pouvant être détectées par un matériel de détection des drogues approuvé.</i></p> <p><i>Si la police détecte la présence de cannabis ou d'alcool dans votre système ou détermine que vous avez les facultés affaiblies par toute substance, y compris les drogues illégales, les médicaments d'ordonnance ou les médicaments en vente libre, vous ferez face à de graves conséquences et pourriez devoir répondre à des accusations criminelles.</i></p>

¹ <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/impaired-driving.shtml>, consulté le 12 mars 2020

Section Alcool, drogues, tabac, cigarettes électroniques, armes à feu ou tout autres armes à bord des véhicules scolaires	Page 2 de 4
Type Généralités	Approuvé le 6 novembre 2020

Tolérance zéro (suite)	<p>Consommateurs de cannabis médical</p> <p><i>Si un agent de police est convaincu que vous êtes légalement autorisé à utiliser du cannabis à des fins médicales, vous ne serez pas assujéti aux exigences ontariennes de tolérance zéro en matière de drogues pour les jeunes conducteurs, les conducteurs débutants et les conducteurs professionnels.</i></p> <p><i>Toutefois, vous pourriez toujours faire face à des pénalités et à des accusations criminelles si un agent de police détermine que votre capacité de conduire a été affaiblie. Même si vous avez une ordonnance médicale vous permettant de consommer du cannabis ou une autre drogue, il est de votre responsabilité de vous assurer que vous n'avez pas les facultés affaiblies au volant.</i></p>
Consommation – Exigences du CTSO	<p>En ce qui a trait à la consommation de drogues légales ou illégales, d'alcool, ou d'autres substances psychoactives,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le CTSO applique la règle de tolérance zéro envers tout conducteur et tout employé de l'exploitant qui pourrait être appelé à conduire de tels véhicules à l'occasion. 2. Les standards du CTSO sont les mêmes pour tous les conducteurs sous contrat, y compris les conducteurs de petits véhicules scolaires qui ne dépendent pas d'un IUVU (Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire) et n'ont besoin que du permis de type G. 3. L'exploitant sous contrat doit se doter d'une politique administrative concernant la consommation et l'abus de drogues ou d'alcool visant tous les employés appelés à conduire un véhicule de transport scolaire sous contrat avec le CTSO. 4. La politique de l'exploitant doit couvrir les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Exigences permettant de déclarer l'aptitude au travail d'un employé ; b) Tests obligatoires de dépistage de drogues et d'alcool dans certaines situations, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • à la suite d'un accident ou d'un quasi-accident, • dans le cadre d'un programme de retour au travail pour les personnes ayant suivi un traitement de la toxicomanie, • toute autre situation permise par la loi ontarienne ; c) Déclaration de soupçon ou de preuve de facultés affaiblies ; d) Processus d'enquête sur les allégations de facultés affaiblies ; e) Conditions de suspension ou de cessation d'emploi en cas de violation de la politique de l'exploitant.

Section Alcool, drogues, tabac, cigarettes électroniques, armes à feu ou tout autres armes à bord des véhicules scolaires	Page 3 de 4
Type Généralités	Approuvé le 6 novembre 2020

Possession et usage – Sanctions	<p>Les élèves et les conducteurs doivent respecter les politiques des Conseils scolaires membres et du CTSO relatives à un environnement sécuritaire et sans fumée.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présence d'alcool, de drogues ou d'armes à feu dans les véhicules sous contrat constitue un motif valable de retirer le conducteur de son parcours ou l'élève des services du CTSO. 2. Les élèves ayant en leur possession des produits du tabac ou des cigarettes électroniques à bord d'un véhicule sous contrat pourraient perdre leur privilège de transport.
Indicateurs d'affaiblissement	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Odeur ou senteur</i> d'alcool, de cannabis ou d'autres substances psychoactives qui se dégagent de l'haleine, des vêtements ou du véhicule. • <i>Actions insolites</i> : Hoquet, éructations, pleurs, rires inappropriés. • <i>Attitude</i> : Excité, indifférent, combatif, somnolent, nerveux, trop bavard, insultant ou profane, peu coopératif. • <i>Équilibre, marche</i> : instable, titubant, chancelant, trébuchant, plus lent ou plus rapide. • <i>Discours</i> : confus, bégayé, bafouillé, délibéré, marmonné. • <i>Aspect</i> : Visage rougi, yeux vitreux/larmoyants/injectés de sang, coiffure échevelée ou désordonnée, mains tremblantes, nez coulant ou rouge.
Déclaration de soupçon ou de preuve	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne d'un exploitant sous contrat avec le CTSO, employé d'un conseil scolaire et les parents/tuteurs qui a un ou plusieurs motifs de soupçonner une altération des capacités d'un conducteur de véhicule scolaire est tenu de le rapporter immédiatement aux autorités policières. 2. Aussitôt qu'une déclaration de soupçon ou de preuve de facultés affaiblies est soumise, incluant la moindre odeur de cannabis, le conducteur se verra retirer la responsabilité de son parcours sous contrat avec le CTSO et ne sera réintégré dans ses fonctions qu'après avoir passé avec succès un test de dépistage de drogue. 3. Toute accusation, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, relative à la conduite présumée avec facultés affaiblies, entraînera le retrait immédiat du conducteur sur toutes les routes du CTSO.

Section Alcool, drogues, tabac, cigarettes électroniques, armes à feu ou tout autres armes à bord des véhicules scolaires	Page 4 de 4
Type Généralités	Approuvé le 6 novembre 2020

Déclaration (suite)	<ol style="list-style-type: none"> 4. Tout conducteur pour lequel les parents/tuteurs ou les élèves ont des motifs raisonnables de soupçonner des facultés affaiblies, sera retiré de son parcours en attendant une enquête plus approfondie. L'exploitant sera responsable de s'assurer que le conducteur est « apte au travail » avant de rétablir le conducteur à son parcours. 5. Lorsqu'ils sont transportés à bord d'un véhicule sous contrat, les élèves qui ont en leur possession de l'alcool, des drogues, du tabac, des cigarettes électroniques ou une arme quelconque seront disciplinés en vertu des politiques établies par leur conseil scolaire respectif. 6. Les conducteurs qui, au cours de l'exercice de leurs fonctions, ont sur eux ou à l'intérieur du véhicule de transport scolaire de l'alcool, de la drogue, une arme quelconque ou tout autre objet apparenté, se verront immédiatement retirés de tout parcours sous contrat avec le CTSO. 7. Le CTSO maintiendra un registre des incidents de conduite inappropriée des conducteurs et s'y référera chaque fois que des écarts de conduite se produisent.
----------------------------	--